Convention

entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite

tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir

l'évasion fiscale en matière d'impôts

sur le revenu et sur le capital

Convention

entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite

tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite , désireux de renforcer leurs relations économiques et d'investissements par la conclusion d'une Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

PERSONNES VISEES PAR LA CONVENTION

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat Contractant ou des deux Etats Contractants.

ARTICLE DEUX

IMPOTS VISES PAR LA CONVENTION

1- La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur le capital perçus pour le compte d'un Etat Contractant, de ses subdivisions administratives ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2- Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur le capital, tous les impôts perçus sur le revenu total ou sur le total du capital, ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers,

3- Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie :

- l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
- l'impôt sur les salaires les pensions de retraite et les rentes viagères ;
- l''impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers,
- l'impôt sur les revenus des exploitations agricoles.
- l'impôt sur les revenus fonciers,
- l'impôt sur les capitaux (taxes foncières, taxes sur véhicules, etc)

(Ci-après dénommés ("impôt de Mauritanie").

b) en ce qui concerne le Royaume d'Arabie Saoudite :

- La Zakat ;

- L'Impôt sur le revenu.

(Ci-après dénommés "impôts saoudiens").

4- La présente convention s'applique également aux impôts identiques ou analogues dans leur essence qui seraient établis après la date de signature par l'un des États contractants de la présente convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats Contractants se communiquent dès leur promulgation les modifications importantes apportées à leur législation fiscale.

ARTICLE TROIS

DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) l''expression « République Islamique de Mauritanie » désigne l'ensemble du territoire terrestre de la République islamique de Mauritanie, ses eaux territoriales, toutes les zones situées en dehors des eaux territoriales, sa zone économique spéciale et son plateau continental sur lesquels la République Islamique de Mauritanie exerce des droits souverains et une juridiction sur ses eaux, ses fonds marins, son sous-sol et ses ressources naturelles conformément à sa législation et au droit international.

b) L'expression « Royaume d'Arabie Saoudite » désigne le territoire du Royaume d'Arabie saoudite, qui comprend également les zones situées en dehors des eaux territoriales, sur les eaux, les fonds marins, le sous-sol et les ressources naturelles sur lesquels le Royaume d'Arabie saoudite exerce des droits de souveraineté et de juridiction conformément à sa législation et au droit international.

c) les expressions "l'Etat Contractant " et «l'autre Etat Contractant" désignent, suivant le contexte, la « République Islamique de Mauritanie » ou « le Royaume d'Arabie Saoudite ».
d) Le terme « personne » désigne tout individu, toute société ou toute autre entité, y compris un État, ses divisions administratives ou ses collectivités locales.
e) le terme "société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est constituée et considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
f) Les deux expressions « entreprise d'un État contractant » et «entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant.
g) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.
h) Le terme « citoyen » signifie :

1-Toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat Contractant ;

2. Toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État Contractant ;

i) l'expression "autorité compétente" désigne :

(i) au niveau de la République Islamique de Mauritanie, le Ministre chargé des Finances ou son représentant dûment autorisé,

(ii) au niveau du Royaume d'Arabie Saoudite, le Ministère des Finances représenté par le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé.

2 Pour l'application de la présente Convention à un moment donné par un Etat Contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention .Toute signification donnée au terme ou à l'expression par les lois fiscales applicables de cet État contractant prévaut sur toute signification donnée au terme ou à l'expression par d'autres lois de cet autre État contractant.

ARTICLE QUATRE
RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne :

a) Toute personne qui, en vertu de la législation de cet État contractant, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de constitution, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État ainsi qu'à toutes ses subdivisions administratives ou à ses collectivités locales.
b) Toute personne morale constituée en vertu des lois d'un État contractant et généralement exonérée ou non assujettie à l'impôt dans cet État, y existant et y poursuivant ses activités :

- à des fins religieuses, caritatives, éducatives, scientifiques ou autres fins similaires ;
- ou pour le paiement de pensions ou d'autres avantages similaires aux salariés.

Toutefois, cette expression ne comprend aucune personne soumise à l'impôt dans le dit Etat contractant en ce qui se rapporte seulement aux revenus de sources situées dans cet Etat ou de capital s'y trouvant.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats Contractants, sa situation est alors réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat Contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat Contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat Contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux, ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats Contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat Contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats Contractants, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat Contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats Contractants, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats Contractants tranchent la question d'un commun accord.

3 Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats Contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat Contractant où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE CINQ

ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2- L'expression "établissement stable" comporte notamment :

a) un siège de direction,
b) une succursale,
c) un bureau,
d) une usine ;
e) un atelier ;
f) tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3 - L'expression "établissement stable» englobe également :
(a) un site de construction, de création ou projet d'assemblage ou d'installation, ou d'activités de supervision connexes, mais uniquement si ce site, ce projet ou ces activités se poursuivent pendant plus de six mois.
(b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise relevant d'un Etat Contractant agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (par le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'Etat Contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de (183) jours durant toute période de douze mois .

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « Etablissement stable » ne comporte pas :

a) l'utilisation des facilités aux seules fins d'entreposage, d'exposition des produits ou marchandises relevant de la propriété exclusive de l'entreprise ;

b) la conservation d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins d'entreposage ou d'exposition ;

c) la conservation d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise **;**

d) l'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'achat de marchandises ou de collecte d'informations pour l'entreprise ;

e) l'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer toutes autres sortes d'activités ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise ;

f) l'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de l'exercice cumulé des activités mentionnées aux alinéas de (a) á (e) du présent article, à condition que

l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul, garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

g) la vente de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise et exposés dans un marché ou une exposition provisoire après la fermeture dudit marché ou de ladite exposition.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes (I) et (2) du présent article, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 du présent article exerce dans un Etat Contractant pour une entreprise de l'autre Etat Contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat Contractant avec une prise en compte de la nature des activités menées par cette personne pour le compte de l'établissement stable si cette personne :

a) a et exerce habituellement, dans cet Etat, le pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que lesdites activités ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 du présent article et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens des dispositions dudit paragraphe ;

b) ou ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement dans le premier Etat, un stock de produits ou marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des produits ou marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat Contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident dans un Etat Contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant ou qui y exerce ses activités commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE SIX
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat Contractant, sont imposables dans cet autre Etat Contractant.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat Contractant où lesdits biens sont situés. L'expression comprend, en tous cas, les accessoires des biens immobiliers, le cheptel, les matériaux utilisés dans le domaine agricole et l'exploitation forestière, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. Sont également considérés comme biens immobiliers, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, et autres ressources naturelles. Les bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe (1) du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes (1) et (3) s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE SEPT

BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce une activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce une activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables (a) audit établissement stable, (b) aux ventes dans cet autre État, de biens ou de marchandises de même nature que celles qui sont vendus par l'intermédiaire de cet établissement stable, (c) à d'autres activités commerciales exercées dans cet autre État et de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement stable , ou de nature analogue.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, lorsqu'une entreprise d'un Etat Contractant exerce une activité dans l'autre Etat Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat Contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu y réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3 Lors de la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction, les dépenses exposées aux fins prévues par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposées, soit dans l'Etat Contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction de ce type ne sera admise pour les sommes qui seraient , le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou (sauf dans le cas d'une entreprise bancaire) à titre de revenus de créances au titre de sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans les calcul, des sommes (autrement que pour le remboursement de dépenses effectives) portées en compte par cet établissement stable au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, à titre de redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour services précis rendus ou pour des activités de gestion, ou (sauf dans le cas d'une entreprise bancaire) comme intérêts sur des revenus de créances au titre de sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4- Nonobstant toute autre disposition, les bénéfices réalisés par une entreprise d'un État contractant provenant de l'exportation de marchandises vers l'autre État contractant ne sont pas imposables dans cet autre État contractant. Si les contrats d'exportation comprennent d'autres activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable dans l'autre État contractant, les revenus provenant de ces autres activités peuvent être imposés dans l'autre État contractant.

5. L'expression « bénéfices d'entreprise » comprend, sans s'y limiter, les bénéfices provenant de la fabrication, du commerce, des opérations bancaires, de l'assurance, des transports intérieurs et de la prestation de services. Cette expression ne comprend pas les revenus provenant de la prestation de services personnels effectués par un individu, que ce soit à titre salarié ou indépendant.

6. S'il est d'usage, dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe (2) n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage, la méthode de répartition adoptée doit, cependant, être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectés par les dispositions du présent article.

ARTICLE HUIT

NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

I . Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé**.**

2- L'expression « bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » comprend :

a. Les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs utilisés pour le transport international sur une base globale (temps ou voyage) ;

b. Les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs utilisés pour le trafic international, sans équipage ni carburant ni d'autres facilités ;

c. Les bénéfices provenant de l'utilisation ou de la location de conteneurs dans le transport international à condition que de pareils bénéfices soient accessoires par rapport à l'exploitation de navires et d'aéronefs.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, un consortium ou à une agence internationale d'exploitation.

ARTICLE NEUF

ENTREPRISES ASSOCIEES

1 Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat Contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat Contractant,

b) ou que les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un Etat Contractant et une entreprise de l'autre Etat Contractant

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations financières ou commerciales, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre deux entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2- Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise qui relève de lui - et impose en conséquence- des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat , et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat contractant procède alors à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et si nécessaire, les autorités compétentes des Etats Contractants se consultent.

ARTICLE DIX

DIVIDENDES

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat Contractant.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder cinq pour cent (5 %) du montant brut des dividendes. Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » tel qu'employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions , actions ou bons de jouissance, parts de mines, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires - ne constituant pas des créances - qui participent aux bénéfices, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat Contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes , résident d'un Etat Contractant , exerce dans l'autre Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes, s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article (sept) ou de l'article (quatorze) suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut ni imposer les dividendes payés par la société sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués , sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

ARTICLE ONZE
INTERETS

1 Les intérêts provenant d'un Etat Contractant et payés à un résident de l'autre Etat Contractant sont seulement imposables dans cet autre Etat.

2. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres .Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe (I) du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les intérêts, soit par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 8 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont

payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant et compte tenu obligatoirement, des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE DOUZE

REDEVANCES

1-Les redevances provenant d'un Etat Contractant et payées à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2- Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat Contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder sept pour cent (7 %) du montant brut des redevances.

3- Le terme "redevances", tel qu' employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite d'un brevet , d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle,, d'un plan , d'une formule ou d'un procédé secrets pour l'usage (ou la concession de l'usage) d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article (sept) ou de l'article (quatorze), suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat Contractant lorsqu'elles sont payées par un résident du dit Etat Contractant. Toutefois, le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont alors considérées comme provenant de l'autre Etat Contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6- Lorsque, en raison des relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances – en ce qui se rapporte à l'utilisation ou au droit, ou aux informations contre lesquels les paiements sont effectués - ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE TREIZE
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains en capital qu'un résident d'un Etat Contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article (six) de la présente Convention ,et situés dans l'autre Etat Contractant, sont imposables dans cet autre Etat Contractant.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif commercial d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions représentant une participation dans le capital d'une société résidente dans un Etat Contractant peuvent être imposés par cet Etat.

5- Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article ne sont imposables que dans l'Etat Contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE QUATORZE
PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État Contractant ; toutefois ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat Contractant :

a) si ce résident dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si une telle base fixe existe, les revenus sont imposables dans l'autre État contractant ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant

b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à (183) jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année financière considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat peut être imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE QUINZE
PROFESSIONS DEPENDANTES

1 Sous réserve des dispositions des articles (seize), (dix -huit) ,(dix -neuf), (vingt) et (vingt et un) de la présente convention, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat Contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), les rémunérations qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat Contractant ne sont imposables que dans l'Etat cité en premier lieu et ce si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de 12 mois commençant ou se terminant au cours de l'année financière considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat,

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3 Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE SEIZE
TANTIEMES

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat Contractant reçoit en sa qualité de membre du Conseil d'Administration (ou d'un conseil similaire) d'une société qui est un résident de l'autre Etat Contractant, sont imposables dans cet autre Etat Contractant.

ARTICLE DIX SEPT
ARTISTES ET DES SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles (quatorze) et (quinze), les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat Contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou tel qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles (sept), (quatorze) et (quinze) de la présente Convention, dans l'État contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus des activités menées dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou dans le cadre d'un accord entre les gouvernements des deux Etats contractants approuvé et financé en totalité ou fondamentalement par le gouvernement de l'Etat contractant cité en premier lieu ou l'une de ses subdivisions administratives ou collectivités locales, sont exonérées d'impôts dans l'autre Etat Contractant.

ARTICLE DIX HUIT
PENSIONS DES RETRAITES

1- Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) de l'article (dix-neuf) de la présente Convention, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat Contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet autre Etat Contractant.

2- Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, les pensions et autres sommes payées en application d'un programme public s'inscrivant dans le cadre de la sécurité sociale d'un Etat Contractant ou l'une de ses subdivisions administratives ou collectivités locales ne sont imposables que dans cet Etat contractant

ARTICLE DIX NEUF
FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires , autres que les pensions de retraite, payées par un Etat Contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives ou autorités locales à une personne physique, au litre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat Contractant si les services ont été rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- possède la nationalité de cet Etat, ou

- n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2 a) Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions administratives ou d'une collectivité locale, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, à cette subdivision ou à cette autorité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, les pensions sont imposables dans l'autre Etat Contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat Contractant et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles (quinze), (seize), (dix-sept) et (dix-huit) de la présente Convention s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'

activités exercées se rapportant à une activité menée par un Etat Contractant ou par l'une de ses subdivisions administratives ou collectivités locales.

ARTICLE VINGT
ETUDIANTS ET STAGIAIRES

1- Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire professionnel ou un artisan qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat Contractant, un résident de l'autre Etat Contractant et qui séjourne dans le premier Etat, à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2- Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire professionnel ou un artisan qui est, ou qui était immédiatement, avant de se rendre dans un Etat Contractant, un résident de l'autre Etat Contractant et qui séjourne dans le premier Etat, à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit à titre de rémunération des services rendus dans cet autre Etat Contractant, ne sont imposables dans cet autre Etat que lorsque les services sont en rapport avec l'enseignement ou à la formation ou nécessaires à la nourriture.

ARTICLE VINGT ET UN
ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

Les rémunérations perçues par un enseignant ou un chercheur qui est, ou qui était résident dans un Etat contractant avant d'être invité dans l'autre Etat contractant ou de s'y rendre à des fins d'enseignement ou de recherche et qui sont versées au titre de ces activités, ne sont pas imposables dans cet autre Etat contractant pendant une période n'excédant pas six ans.

ARTICLE VINGT DEUX
AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat Contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2 Les dispositions du paragraphe (1) du présent article ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant de biens immobiliers visés au paragraphe 2 de l'article (six) de la présente Convention, si le bénéficiaire de ce revenu , est résident d'un Etat Contractant et exerce une activité dans l'autre Etat Contractant, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou fournit dans cet autre

Etat, des services personnels indépendants à partir d'une base fixe qui s'y trouve ; et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article (sept) ou de l'article (quatorze) de la présenta Convention, suivant le cas, sont applicables.

.

ARTICLE VINGT TROIS
CAPITAL

1- Le capital représenté par des biens immobiliers visés à l'article (six) de la présente Convention, appartenant à un résident d'un État contractant et situé dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État contractant.

2-Le capital représenté par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant ou représenté par des biens immobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État contractant.

3-Le capital représenté par des navires et des aéronefs et géré par une entreprise d'un État contractant dans le domaine du trafic international, ou représenté par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, sont imposables uniquement dans l'État contractant où le siège effectif de la société est situé.

4- Tous les autres éléments du capital d'un résident d'un État contractant sont imposables uniquement dans cet autre État Contractant.

ARTICLE VINGT QUATRE
METHODES D'ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

Lorsque, conformément aux dispositions de la présente Convention, un résident d'un Etat Contractant tire un revenu ou détient un capital imposable dans l'autre Etat Contractant, le premier Etat Contractant devrait accorder :

a) une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans l'autre Etat Contractant.

b) une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le capital payé dans l'autre Etat Contractant.

Toutefois, cette déduction ne peut en aucun cas excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur le capital calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans l'autre Etat Contractant.

2- Les exonérations et réductions d'impôts conformément aux dispositions de la législation incitant l'investissement dans les deux Etats contractants sont réputées valoir paiement desdits impôts et doivent être déduites de l'impôt éventuellement établi sur les mêmes revenus dans l'autre Etat Contractant conformément au paragraphe précédent du présent article.

3. Dans le cas du Royaume d'Arabie Saoudite, les méthodes utilisées pour éviter la double imposition ne doivent pas porter préjudice aux dispositions du règlement relatif à la perception de la Zakat en ce qui concerne les citoyens saoudiens.

ARTICLE VINGT CINQ

PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat Contractant ou par les deux Etats Contractants entrainent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat Contractant dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification des mesures qui entrainent une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente de l'Etat Contractant s'efforce, si la réclamation lui parait fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat Contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats Contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats Contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats Contractants peuvent communiquer directement entre elles pour aboutir à un accord commun au sujet des paragraphes suivants.

5. Les autorités compétentes des Etats Contractants peuvent, par voie d'accord amiable, de décider les mesures appropriées pour l'exécution de la présente Convention notamment celles auxquelles sont soumis les résidents de l'Etat Contractant, en vue d'obtenir la réduction ou l'exonération, dans l'autre Etat Contractant.

ARTICLE VINGT SIX
ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1- Les autorités compétentes des deux États contractants échangent les informations nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention ou à l'administration ou à l'exécution de la législation relative aux impôts de toute nature et de toute description perçus pour le compte des États contractants, ou de leurs autorités locales, dans la mesure où le régime fiscal n'est pas contraire à la présente Convention et l'échange de renseignements n'est pas limité par les articles (un) et (deux) de cette convention.

2- Tout renseignement reçu en vertu du paragraphe (1) par un État contractant sera traité de manière confidentielle et de la même manière que les renseignements obtenus en vertu des législations nationales de cet État, et ne sera divulguée qu'aux personnes ou autorités (y compris les Hakems et les autorités administratives) chargées de l'évaluation, du recouvrement, de l'exécution ou des poursuites relatives aux recours concernant les impôts visés au paragraphe (1), ou ci-dessus de cet article. Ces personnes ou autorités n'utiliseront les renseignements qu'à ces fins, et peuvent divulguer ces informations lors des délibérations d'un tribunal public ou dans des jugements judiciaires. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque les réglementations des deux États contractants autorisent leur utilisation à de telles fins et que l'autorité compétente de l'État contractant qui a fourni les informations autorise cette utilisation.

3. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 1 et 2 ne peuvent être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) d'exécuter des mesures administratives dérogeant à la législation et à la pratique administrative de cet Etat Contractant ou de l'autre État contractant,

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de la pratique administrative normale de cet Etat contractant ou de l'autre État contractant,

c) de fournir des renseignements qui révèleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, des transactions commerciales ou professionnelles, ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4- Lorsqu' un renseignement est demandé par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise ses procédures de collecte d'informations pour obtenir le renseignement demandé, même si cet autre État n'a pas besoin de ce renseignement pour ses propres fins fiscales. L'obligation contenue dans la phrase précédente est soumise aux restrictions du paragraphe (3) du présent article, mais ces restrictions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un État contractant de s'empêcher de fournir des renseignements au seul motif qu'il n'accorde pas un 'intérêt national à ces renseignements.

5-Les dispositions du paragraphe (3) du présent article ne peuvent être interprétées comme autorisant un État contractant à refuser de communiquer des renseignements au seul motif que ceux-ci sont détenus par une banque ،une autre institution financière ،un candidat ou une personne agissant en sa qualité d'agent ou d'une capacité de crédit ،ou parce qu'ils concernent les intérêts patrimoniaux d'une quelconque personne.

ARTICLE VINGT SEPT
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le revenu mentionné à l'article (dix) de la présente Convention que le gouvernement d'un Etat contractant (y compris l'institution monétaire arabe saoudienne en ce qui concerne le Royaume d'Arabie Saoudite et la Banque Centrale de Mauritanie en ce qui concerne la République Islamique de Mauritanie et les entités entièrement détenues par l'Etat) est exonéré dans l'autre Etat contractant ainsi que les biens provenant de l'aliénation de parts, bons ou droits d'impôts dans l'autre Etat contractant.

ARTICLE VINGT HUIT

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges financiers dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE VINGT NEUF
DISPOSITIONS DIVERSES

1- Rien dans cette présente convention n'empêche l'application des dispositions locales de lutte contre l'évasion fiscale ou la fraude fiscale ;
2- Rien dans cette présente convention n'empêche l'application des régimes fiscaux des Etats contractants en matière d'imposition des revenus provenant des activités d'assurances.

ARTICLE TRENTE
ENTREE EN VIGUEUR

1- Chaque État contractant notifie à l'autre État contractant, par écrit - par la voie diplomatique- l'achèvement des procédures internes requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La présente Convention prend effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel a été reçue la dernière notification.

2- Application des dispositions de la présente Convention :

a) Au regard des impôts retenus à la source, sur les montants payés en date du/ou après le premier jour du mois de janvier suivant la date au cours de laquelle cette convention est entrée en vigueur.

b) Au regard des autres impôts, pour les années fiscales commençant en date du/ ou après le premier jour du mois de janvier suivant la date au cours de laquelle cette convention est entrée en vigueur.

ARTICLE TRENTE ET UN
DENONCIATION

1- La présente convention demeurera en vigueur pendant une durée indéterminée. Chacun des deux États contractants peut y mettre fin par la voie diplomatique en notifiant, par écrit à l'autre État, dans un délai ne dépassant pas le 30 juin de chaque année grégorienne après l'expiration d'une période de cinq ans suivant l'année au cours de laquelle la présente convention a pris effet, son intention de mettre fin à la présente convention.

2- Auquel cas la convention cesse de courir :

a) Au regard des impôts retenus à la source sur les montants payés ou à compter du 1er janvier de l'année grégorienne au cours de laquelle la notification de résiliation a été présentée,

b) Au regard des autres impôts au titre des années fiscales qui commencent après la fin de l'année grégorienne au cours de laquelle la notification de résiliation a été présentée,

EN FOI DE QUOI, les soussignes, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Nouakchott, le 24 Rabi El Ewel 1440 H, correspondant au 02 décembre 2018, en deux exemplaires en langues arabe..

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar Ould DJAYE

Signature et cachet (illisibles)

Pour le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite

Le ministre du Commerce et des Investissements
Majed Ben Abdalla EL GHASSABI

Signature et cachet (illisibles)